Retrouvez tous les bulletins de paie traités dans « Responsable et Gestionnaire paie » dans le cadre de l'abonnement

Cas général

Les cotisations « cadre » sur le bulletin de paie (salaire charnière ou garantie minimale de points - GMP)

Référence Internet MBS.07.1.041

@ *Saisissez la « Référence Internet » MBS.07.1.041 dans le moteur de recherche du site www.editions-tissot.fr pour accéder à ce contenu actualisé (voir mode d'emploi page 7)*

Situation 1 : Un salarié cadre perçoit un salaire inférieur au plafond de la Sécurité sociale

BULLETIN DE PAYE N° 1 Période de paye : 01/01/2014 au : 31/01/2014

Editions Tissot
9, rue du pré Paillard
74940 ANNECY LE VIEUX

SIRET : NAF :
URSSAF :

Date d'entrée : 01/06/2013
Date ancienneté : 01/06/2013
Nature d'emploi : Responsable
Statut catégoriel : Cadre (article 4 et 4bis) Position : 1
Niveau : V
N° S.S. : 2-82-10-10-198-403-59 Echelon :
Service : Coefficient :

Madame AZARA Pauline
13 RUE PRINCIPALE
10000 TROYES

CCN : Convention collective nationale de la restauration rapide

Code	Libellé	Base	Taux	Montant	Part patronale Base	Part patronale Taux	Part patronale Montant
GMENS	Salaire de base	151,67	18,131	2 750,00			
	Total Brut SS			2 750,00			
COTMALAD	SS Maladie	2 750,00	0,750	20,63		12,800	352,00
COTVIEILTA	SS Vieillesse TA	2 750,00	6,800	187,00		8,450	232,38
COTVIEILTOT	SS Vieillesse/Veuvage totalité	2 750,00	0,100	2,75		1,600	44,00
COTAF	SS Allocations familiales	2 750,00				5,400	148,50
COTCSA	SS CSA	2 750,00				0,300	8,25
COTAT	SS Accident du travail	2 750,00				2,300	63,25
COTFNAL	SS FNAL TA < 20 salariés	2 750,00				0,100	2,75
COTCHOMAGE	Assurance chômage	2 750,00	2,400	66,00		4,000	110,00
COTCHOMAGS	AGS	2 750,00				0,300	8,25
COTRTA	ARRCO Retraite Cadre TA	2 750,00	3,050	83,88		4,580	125,95
COTRTGMP	AGIRC Retraite Cadre GMP	324,33	7,750	25,14		12,680	41,13
COTCET	AGIRC CET Cadre	2 750,00	0,130	3,58		0,220	6,05
COTAGFFTA	ARRCO AGFF Cadre TA	2 750,00	0,800	22,00		1,200	33,00
COTAPEC	AGIRC APEC Cadre TA	2 750,00	0,024	0,66		0,036	0,99
COTPREVTA	Prévoyance Cadre TA (décès obligatoire)	2 750,00				1,500	41,25
COTCSG	SS CSG déductible	2 743,13	5,100	139,90			
COTCSG1	SS CSG non déductible	2 743,13	2,400	65,84			
COTCRDS	SS CRDS non déductible	2 743,13	0,500	13,72			
	Cotisations salariales			631,10			
	Cotisations patronales						1 217,75
	Net imposable			2 198,46			
	Net à payer			2 118,90			

Congés payés	
Acquis N-1 :	0,00
Acquis en cours N :	5,00
Pris N-1 :	0,00
Reste N-1	0,00

Dates de congés payés

Charges	
Salariales :	631,10
Patronales :	1 217,75
Totales :	1 848,85
Coût global :	3 967,75

Net à payer : 2 118,90 EUR
Paiement par : Chèque
Date de paiement : 31/01/2014

	Plafond S.S.	Heures Trav.	Jours Trav.	Brut S.S.	Tranche A	Tranche B	Net imposable
Mois	3 129,00	151,67	22,86	2 750,00	2 750,00	0,00	2 198,46
Cumul	3 129,00	151,67	22,86	2 750,00	2 750,00	0,00	2 198,46

EBP Informatique

Pour faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée.

MBS.07.1.041

Les commentaires page suivante

Les cotisations « cadre » sur le bulletin de paie (salaire charnière ou garantie...

Les points de vigilance

Dans la situation exposée, le salarié est un cadre à temps plein embauché début juin. Il perçoit une rémunération mensuelle brute de 2.750 euros.

Cette rémunération est inférieure au salaire charnière mensuel fixé à 3.453,72 euros pour un temps plein en 2014.

1. **Statut du salarié :** le principe de la GMP ne s'applique qu'au salarié cadre ou assimilé cadre.
2. **Total brut :** montant total de la rémunération brute du salarié qui sert de base de calcul à l'ensemble des cotisations sociales, y compris les cotisations de retraite complémentaire.
3. **Plafond Sécurité sociale :** permet de vérifier si la rémunération versée au salarié dépasse ou non ce montant. Dans le cas présent, la rémunération mensuelle perçue (2.750 euros) est inférieure au plafond mensuel de la Sécurité sociale (3.129 euros).
4. **Cotisations retraite complémentaire plafonnées :** les cotisations de retraite complémentaire, versées à l'ARRCO et à l'AGIRC, se font sur un montant maximal par palier. Dans la situation exposée, la rémunération versée est inférieure au plafond mensuel de la Sécurité sociale, seule la tranche A est applicable.
5. **Base cotisation GMP :** afin de pouvoir garantir le nombre minimal de points, une cotisation GMP est calculée sur une base déterminée correspondant à la différence entre le salaire charnière et le plafond de la Sécurité sociale : 3.453,72 – 3.129 = 324,72 euros.
6. **Montant cotisation GMP :** comme les autres cotisations retraite, le paiement du montant dû est supporté pour partie par le salarié (part salariale) et pour l'autre partie par l'employeur (part patronale).

MBS.07.1.041

À retenir

Tout salarié cadre doit, pour un temps plein, obligatoirement cotiser suffisamment au titre de la retraite complémentaire AGIRC, afin d'être assuré d'obtenir au minimum 120 points pour une année complète.

L'AGIRC prévoit une cotisation forfaitaire, appelée garantie minimale de points (GMP), qui apparaît lorsque le salaire perçu ne permet pas de cotiser assez sur la tranche B. Elle prévoit un salaire charnière permettant de déclencher la GMP lorsque le salaire brut perçu n'atteint pas ce montant.

Pour 2014, le salaire charnière est fixé à 3.453,72 euros par mois.

La GMP est donc notamment due lorsque le salaire brut versé est inférieur ou égal au plafond de la tranche A, à savoir le montant du plafond de la Sécurité sociale (soit 3.129 euros par mois pour 2014).

Dans ce cas, la cotisation GMP est :

– fondée sur la différence entre le salaire charnière et le plafond de la Sécurité sociale (soit 324,72 euros par mois) ;

– calculée avec les mêmes taux que ceux de la tranche B de la retraite, à savoir 7,75 % de part salariale et 12,68 % de part patronale.

Ainsi, pour 2014, la cotisation GMP s'élève à 796,08 euros par an, soit 66,34 euros par mois (répartis de la façon suivante : 25,17 euros à la charge du salarié cadre et 41,17 euros à la charge de l'employeur).

Situation 2 : Salarié cadre à temps plein qui perçoit un salaire compris entre le plafond de la Sécurité sociale et le salaire charnière

BULLETIN DE PAYE N° 1 Période de paye : 01/01/2014 au : 31/01/2014

Editions Tissot
9, rue du pré Paillard
74940 ANNECY LE VIEUX

SIRET : NAF :
URSSAF :

Date d'entrée : 01/06/2013
Date ancienneté : 01/06/2013
Nature d'emploi : Formateur(trice)
Statut catégoriel : Cadre (article 4 et 4bis) (1)
Position :
Niveau : G
N° S.S. : 1-74-05-24-031-059-77
Echelon :
Service :
Coefficient : 350

Monsieur RENAUD Jean
24 RUE DES ROSES
74200 THONON LES BAINS

CCN : Convention collective nationale des organismes de formation

Code	Libellé	Base	Taux	Montant	Part patronale Base	Taux	Montant
GMENS	Salaire de base	151,67	21,098	3 200,00			
	Total Brut SS			3 200,00 (2)			
COTMALAD	SS Maladie	3 200,00	0,750	24,00		12,800	409,60
COTVIEILTA	SS Vieillesse TA	3 129,00	6,800	212,77		8,450	264,40
COTVIEILTOT	SS Vieillesse/Veuvage totalité	3 200,00	0,100	3,20		1,600	51,20
COTAF	SS Allocations familiales	3 200,00				5,400	172,80
COTCSA	SS CSA	3 200,00				0,300	9,60
COTAT	SS Accident du travail	3 200,00				2,300	73,60
COTFNAL	SS FNAL TA < 20 salariés	3 129,00				0,100	3,13
COTCHOMAGE	Assurance chômage	3 200,00	2,400	76,80		4,000	128,00
COTCHOMAGS	AGS	3 200,00				0,300	9,60
COTRTA	ARRCO Retraite Cadre TA	3 129,00	3,050	95,43		4,580	143,31
COTRTB	AGIRC Retraite Cadre TB	(4) 71,00	7,750	5,50		12,680	9,00
COTRTGMP	AGIRC Retraite Cadre GMP	253,33	7,750	19,63 (6)		12,680	32,12
COTCET	AGIRC CET Cadre	(5) 3 200,00	0,130	4,16		0,220	7,04
COTAGFFTA	ARRCO AGFF Cadre TA	3 129,00	0,800	25,03		1,200	37,55
COTAGFFTB	AGIRC AGFF Cadre TB	71,00	0,900	0,64		1,300	0,92
COTAPEC	AGIRC APEC Cadre TA	3 129,00	0,024	0,75		0,036	1,13
COTAPECTB	AGIRC APEC Cadre TB	71,00	0,024	0,02		0,036	0,03
COTPREVTA	Prévoyance Cadre TA (décès obligatoire)	3 129,00				1,500	46,94
COTPREVTB	Prévoyance Cadre TB	71,00				1,500	1,07
COTCSG	SS CSG déductible	3 192,01	5,100	162,79			
COTCSG1	SS CSG non déductible	3 192,01	2,400	76,61			
COTCRDS	SS CRDS non déductible	3 192,01	0,500	15,96			
	Cotisations salariales			723,29			
	Cotisations patronales						1 401,04
	Net imposable			2 569,28			
	Net à payer			2 476,71			

Congés payés	
Acquis N-1 :	0,00
Acquis en cours N :	5,00
Pris N-1 :	0,00
Reste N-1	0,00

Dates de congés payés

Charges	
Salariales :	723,29
Patronales :	1 401,04
Totales :	2 124,33
Coût global :	4 601,04

Net à payer : 2 476,71 EUR
Paiement par : Virement
Date de paiement : 31/01/2014
Domiciliation :

	Plafond S.S.	Heures Trav.	Jours Trav.	Brut S.S.	Tranche A	Tranche B	Net imposable
Mois	(3) 3 129,00	151,67	22,86	3 200,00	3 129,00	71,00	2 569,28
Cumul	3 129,00	151,67	22,86	3 200,00	3 129,00	71,00	2 569,28

EBP Informatique — Pour faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée.

MBS.07.1.041

Les explications page suivante

Les points de vigilance

Dans la situation exposée, le salarié est un cadre à temps plein embauché début juin. Il perçoit une rémunération mensuelle brute de 3.200,00 euros.

Cette rémunération est inférieure au salaire charnière mensuel fixé à 3.453,72 euros pour un temps plein en 2014.

1. **Statut du salarié :** le principe de la GMP ne s'applique qu'au salarié cadre ou assimilé cadre.
2. **Total brut :** montant total de la rémunération brute du salarié qui sert de base de calcul à l'ensemble des cotisations sociales, y compris les cotisations de retraite complémentaire.
3. **Plafond Sécurité sociale :** permet de vérifier si la rémunération versée au salarié dépasse ou non ce montant. Dans le cas présent, la rémunération mensuelle perçue (3.200 euros) est inférieure au plafond mensuel de la Sécurité sociale (3.129 euros).
4. **Cotisation AGIRC :** il s'agit de la cotisation de retraite complémentaire sur la tranche B. Dans la situation exposée, le salarié cotise en totalité sur la tranche A et en partie sur la tranche B. La base de la tranche B correspond à : 3.200 – 3.129 = 71 euros

   Montant cotisation retraite tranche B : 5,50 + 9 = 14,5 euros
5. **Base cotisation GMP :** afin de pouvoir garantir le nombre minimal de points, une cotisation GMP (en complément de la tranche B) est calculée sur une base déterminée correspondant à la différence entre le salaire charnière et la rémunération perçue : 3.453,72 – 3.200,00 = 253,72 euros.
6. **Montant cotisation GMP :** comme les autres cotisations retraite, le paiement du montant dû est supporté pour partie par le salarié (part salariale) et pour l'autre partie par l'employeur (part patronale). Le taux de cotisation GMP est de 20,43 %.

Part salariale : 253,72 x 7,75 % = 19,66 euros

Part patronale : 253,72 x 12,68 % = 32,17 euros

Soit un total de 51,83 euros, qui, additionné à la cotisation AGIRC de 14,50 euros, permet d'obtenir le montant mensuel minimal de 66,34 euros qui garantit le nombre de points.

À retenir

Tout salarié cadre doit, pour un temps plein, obligatoirement cotiser suffisamment au titre de la retraite complémentaire AGIRC, afin d'être assuré d'obtenir au minimum 120 points pour une année complète.

L'AGIRC prévoit une cotisation forfaitaire, appelée garantie minimale de points (GMP), qui apparaît lorsque le salaire perçu ne permet pas de cotiser assez sur la tranche B. Elle prévoit un salaire charnière permettant de déclencher la GMP lorsque le salaire brut perçu n'atteint pas ce montant.

Pour 2014, le salaire charnière est fixé à 3.453,72 euros mois.

La GMP est donc notamment due lorsque le salaire brut versé dépasse le plafond de la tranche A, à savoir le montant du plafond de la Sécurité sociale (soit 3.129 euros par mois pour 2014), mais n'atteint pas le salaire charnière.

Le salarié cotise donc déjà en partie sur la tranche B, mais pas suffisamment pour obtenir le nombre de points garantis. Il faut donc compléter sa cotisation retraite complémentaire auprès de l'AGIRC.

Dans ce cas, la cotisation GMP est :

– fondée sur la différence entre le salaire charnière et le salaire brut perçu ;

– calculée avec les mêmes taux que ceux de la tranche B de la retraite, à savoir 7,75 % de part salariale et 12,68 % de part patronale.

Aussi la cotisation retraite complémentaire tranche B du salarié, additionnée à la cotisation GMP, doit-elle atteindre les montants minimaux définis à savoir 796,08 euros par an, soit 66,34 euros par mois.

Situation 3 : Salarié cadre à temps partiel qui perçoit un salaire inférieur au salaire charnière

BULLETIN DE PAYE N° 1 Période de paye : 01/01/2014 au : 31/01/2014

Editions Tissot
9, rue du pré Paillard
74940 ANNECY LE VIEUX

SIRET : NAF :
URSSAF :

Date d'entrée : 01/06/2013
Date ancienneté : 01/06/2013
Nature d'emploi : Formateur(trice)
Statut catégoriel : Cadre (article 4 et 4bis) Position :
Niveau : F
N° S.S. : 2-78-03-27-066-788-49 Echelon :
Service : Coefficient : 310

Mademoiselle RINATTO Ludivine
42 RUE DES LILAS
74200 THONON LES BAINS

CCN : Convention collective nationale des organismes de formation

Code	Libellé	Base	Taux	Montant	Part patronale Base	Taux	Montant
GMENS	Salaire de base	90,00	21,000	1 890,00			
	Total Brut SS			1 890,00			
COTMALAD	SS Maladie	1 890,00	0,750	14,18		12,800	241,92
COTVIEILTA	SS Vieillesse TA	1 856,73	6,800	126,26		8,450	156,89
COTVIEILTOT	SS Vieillesse/Veuvage totalité	1 890,00	0,100	1,89		1,600	30,24
COTAF	SS Allocations familiales	1 890,00				5,400	102,06
COTCSA	SS CSA	1 890,00				0,300	5,67
COTAT	SS Accident du travail	1 890,00				2,300	43,47
COTFNAL	SS FNAL TA < 20 salariés	1 856,73				0,100	1,86
COTCHOMAGE	Assurance chômage	1 890,00	2,400	45,36		4,000	75,60
COTCHOMAGS	AGS	1 890,00				0,300	5,67
COTRTA	ARRCO Retraite Cadre TA	1 856,73	3,050	56,63		4,580	85,04
COTRTB	AGIRC Retraite Cadre TB	33,27	7,750	2,58		12,680	4,22
COTRTGMP	AGIRC Retraite Cadre GMP	159,18	7,750	12,34		12,680	20,18
COTCET	AGIRC CET Cadre	1 890,00	0,130	2,46		0,220	4,16
COTAGFFTA	ARRCO AGFF Cadre TA	1 856,73	0,800	14,85		1,200	22,28
COTAGFFTB	AGIRC AGFF Cadre TB	33,27	0,900	0,30		1,300	0,43
COTAPEC	AGIRC APEC Cadre TA	1 856,73	0,024	0,45		0,036	0,67
COTAPECTB	AGIRC APEC Cadre TB	33,27	0,024	0,01		0,036	0,01
COTPREVTA	Prévoyance Cadre TA (décès obligatoire)	1 856,73				1,500	27,85
COTPREVTB	Prévoyance Cadre TB	33,27				1,500	0,50
COTCSG	SS CSG déductible	1 885,28	5,100	96,15			
COTCSG1	SS CSG non déductible	1 885,28	2,400	45,25			
COTCRDS	SS CRDS non déductible	1 885,28	0,500	9,43			
	Cotisations salariales			428,14			
	Cotisations patronales						828,72
	Net imposable			1 516,54			
	Net à payer			1 461,86			

Congés payés
Acquis N-1 : 0,00
Acquis en cours N : 5,00
Pris N-1 : 0,00
Reste N-1 0,00

Dates de congés payés

Charges
Salariales : 428,14
Patronales : 828,72
Totales : 1 256,86
Coût global : 2 718,72

Net à payer : 1 461,86 EUR
Paiement par : Virement
Date de paiement : 31/01/2014
Domiciliation :

	Plafond S.S.	Heures Trav.	Jours Trav.	Brut S.S.	Tranche A	Tranche B	Net imposable
Mois	1 856,73	90,00	22,86	1 890,00	1 856,73	33,27	1 516,54
Cumul	1 856,73	90,00	22,86	1 890,00	1 856,73	33,27	1 516,54

EBP Informatique Pour faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée.

MBS.07.1.041

Les points de vigilance

Dans la situation exposée, la salariée est cadre à temps partiel (90 heures par mois) et a été embauchée début juin. Elle perçoit une rémunération mensuelle brute de 1.890,00 euros.

Cette rémunération est inférieure au salaire charnière mensuel fixé à 3.453,72 euros pour un temps plein en 2014.

1. **Statut du salarié :** le principe de la GMP ne s'applique qu'au salarié cadre ou assimilé cadre.
2. **Total brut :** montant total de la rémunération brute de la salariée qui sert de base de calcul à l'ensemble des cotisations sociales, y compris les cotisations de retraite complémentaire.
3. **Plafond Sécurité sociale :** permet de vérifier si la rémunération versée à la salariée dépasse ou non ce montant. S'agissant d'un temps partiel, le montant mensuel du plafond de la Sécurité sociale (3.086 euros) est recalculé au prorata du nombre d'heures effectuées. Pour cela, il faut calculer un taux d'activité.

   Taux d'activité : 90/151,67 = 59,34 %.

   Soit un plafond mensuel Sécurité sociale réduit de :
   3.129 x 59,34 % = 1.856,73 euros.

   Soit un salaire charnière réduit de : 3.453,72 x 59,34 % = 2.049,42 euros.

   Dans le cas présent, la rémunération mensuelle perçue (1.890,00 euros) est supérieure au plafond réduit de Sécurité sociale mais inférieure au salaire charnière.
4. **Cotisation AGIRC :** il s'agit de la cotisation de retraite complémentaire sur la tranche B. Dans la situation exposée, la salariée cotise en totalité sur la tranche A et en partie sur la tranche B. La base de la tranche B correspond à : 1.890,00 – 1.856,73 = 33,27 euros.
5. **Base cotisation GMP :** afin de pouvoir garantir le nombre minimal de points, une cotisation GMP (en complément de la tranche B) est calculée sur une base déterminée correspondant à la différence entre le salaire charnière et la rémunération perçue : 2.049,42 – 1.890,00 = 159,42 euros.
6. **Montant cotisation GMP :** comme les autres cotisations retraite, le paiement du montant dû est supporté pour partie par la salariée (part salariale) et pour l'autre partie par l'employeur (part patronale). Le taux de cotisation GMP est de 20,43 %.

À retenir

Tout salarié cadre doit obligatoirement cotiser suffisamment au titre de la retraite complémentaire AGIRC, afin d'être assuré d'obtenir un minimum de points pour une année complète. Ce nombre de points est de 120 pour un temps complet pour une année complète. Ce nombre ainsi que les seuils et montants permettant de garantir ces points retraite sont revus en fonction du temps d'un taux d'activité calculé ainsi :

salaire à temps partiel/salaire à temps plein, ou nombre d'heures travaillées/ nombre d'heures d'un temps plein

Ce taux d'activité permet alors de calculer le plafond de Sécurité sociale réduit, le montant du salaire charnière en dessous duquel la GMP est due et le montant de la cotisation GMP réduite.

Exemple

Pour un salarié à mi-temps, sont déterminés :

– *un taux d'activité de : 50 % ;*

– *le plafond Sécurité sociale mensuel réduit : 3.129 x 50 % = 1.564,50 euros ;*

– *le salaire charnière mensuel réduit : 3.453,72 x 50 % = 1.726,86 euros ;*

– *la cotisation GMP mensuelle réduite : 66,34 x 50 % = 33,17 euros.*

La GMP se déclenche lorsque la rémunération brute versée :

– ne dépasse pas le plafond de la tranche A, à savoir le plafond Sécurité sociale réduit correspondant au taux d'activité ;

– dépasse le plafond de la tranche A (réduit) mais reste inférieur au montant du salaire charnière réduit correspondant au taux d'activité.

Aussi la cotisation retraite complémentaire tranche B du salarié, additionnée à la cotisation GMP, doit-elle correspondre aux montants minimaux recalculés au prorata du taux d'activité, permettant d'obtenir le nombre de points minimaux garantis.

Explication des situations 1 à 3

Tout salarié cadre ou assimilé cadre cotise pour la retraite complémentaire :

– auprès de l'ARRCO (comme tout salarié, cadre ou non), pour la part de leur salaire ne dépassant pas la tranche A (entre 0 et le plafond de la Sécurité sociale) ;

– auprès du régime spécifique des cadres, l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres), pour la part de leur salaire dépassant la tranche A.

(Voir fiche MBS.07.1.031 *Les cotisations retraite complémentaire*)

Les cotisations « cadre » sur le bulletin de paie (salaire charnière ou garantie...

L'AGIRC garantit à chacun de ses cotisants d'obtenir un certain nombre minimal de points retraite complémentaire par année. Par exemple, pour un temps plein, 120 points sont garantis par an à chaque cadre cotisant.

Afin de faire face à cette obligation, l'AGIRC a mis en place une contribution spécifique, la garantie minimale de points (GMP), qui doit lui être versée lorsque la rémunération du salarié ne constitue pas une base suffisante pour permettre l'obtention du nombre de points minimal. Il s'agit en fait d'assurer au cadre (ou assimilé cadre) un minimum de cotisations de retraite sur la tranche B, quel que soit son niveau de rémunération.

La GMP est donc obligatoirement due dans deux cas :

– lorsque le salaire brut perçu est inférieur ou égal au plafond de Sécurité Sociale (tranche A), et ne permet donc pas de cotiser sur la tranche B ;

– lorsque le salaire brut perçu, supérieur à la tranche A, permet de cotiser sur la tranche B, mais insuffisamment pour acquérir le nombre le nombre de points déterminés.

Aussi, chaque année, l'AGIRC fixe :

– le montant du salaire minimal permettant d'acquérir le nombre de points garantis, appelé salaire charnière, montant en dessous duquel la cotisation GMP est automatiquement et obligatoirement appelée ;

– le montant minimal de la cotisation retraite permettant d'assurer le minimum de points.

Comme les autres cotisations de retraite, la GMP est supportée en partie par le salarié (part salariale, déduite du salaire brut) et pour l'autre partie par l'employeur (part patronale, en plus du salaire brut).

Pour 2014, les montants à prendre en compte sont les suivants (applicables à compter du 1er janvier) :

MBS.07.1.041

		Montant annuel	Montant mensuel
Salaire charnière		41.444,64 euros	3.453,72 euros
Plafond Sécurité sociale		37.548 euros	3.129,00 euros
Cotisation GMP forfaitaire		796,08 euros	66,34 euros
Décomposée en	Part salariale	301,92 euros	25,17 euros
	Part patronale	494,16 euros	41,17 euros

Notez que le taux exact de la GMP applicable pour l'exercice 2014 vient juste d'être fixé par la circulaire AGIRC 201-2 DT du 20 Mars 2014. Les employeurs ayant appliqué la valeur provisoire de la GMP sur les premiers mois de l'année devront donc régulariser les écarts éventuels. Vous pouvez vous reporter à la rubrique « les erreurs fréquemment commises ».

La GMP est, en quelque sorte, une base fictive de cotisations retraite tranche B. On peut, en effet, lui attribuer le qualificatif de fictif puisque cette base de cotisation ne va pas correspondre à un montant de salaire brut versé au salarié.

Pour 2014, les taux de cotisations de retraite complémentaires sur la tranche B sont :

	Part salariale	Part patronale
AGIRC tranche B	7,75 %	12,68 %

(Pour les autres taux, voir fiche MBS.07.1.031 « Les cotisations aux Caisses de retraite complémentaire sur le bulletin de paie »)

Bon à savoir *Suivez les indications de nos experts en paie*

Les montants de la cotisation forfaitaire GMP ainsi que du salaire charnière sont donnés par mois, mais également par an. En effet, le salaire charnière suit le même fonctionnement que le plafond de la Sécurité sociale, à savoir un raisonnement par cumul depuis le début de l'année civile et non au mois le mois.

Par conséquent, lorsque les rémunérations ne varient pas d'un mois sur l'autre, cela n'a aucune incidence et le montant de la cotisation GMP, lorsqu'elle est due, est constant. Il suffit donc de prendre les montants mensuels comme repères.

Toutefois, si le montant du salaire varie d'un mois sur l'autre (compte tenu de primes ou d'indemnités par exemple), il faut procéder à des vérifications et éventuellement à des régularisations en tenant compte, non pas des limites mensuelles, mais de limites recalculées en fonction de la période de paie. C'est notamment le cas lorsque, habituellement, le salaire ne dépasse pas le plafond Sécurité sociale, mais qu'il le dépasse d'autres mois, voire même qu'il dépasse le montant du salaire charnière.

Le calcul de la base de la GMP varie selon la situation des salariés.

Pour les salariés à temps complet dont la rémunération brute est inférieure ou égale au plafond Sécurité sociale (tranche A) et ne permet pas du tout de cotiser sur la tranche B

Elle est obtenue par différence entre le salaire charnière et le plafond Sécurité sociale :

– pour 2014, le salaire charnière mensuel est de 3.453,72 euros ;

– le plafond mensuel de Sécurité sociale est 3.129 euros.

La base forfaitaire de cotisation de la GMP mensuelle est donc : 3.453,72 – 3.129 = 324,72 euros.

Le montant mensuel de la cotisation GMP s'élève donc à 66,34 euros, avec une part salariale d'un montant de 25,17 euros (324,72 x 7,75 %) et une part patronale d'un montant de 41,17 euros (324,72 x 12,68 %).

Pour les salariés à temps complet dont la rémunération brute est supérieure au plafond Sécurité sociale (tranche A) mais inférieure au salaire charnière

La base GMP est obtenue par différence entre le salaire charnière et le salaire brut du salarié :

– pour 2014, le salaire charnière mensuel est de 3.453,72 euros.

Par exemple, prenons un salaire brut de 3.300 euros.

La base de la cotisation AGIRC pour la retraite complémentaire (tranche B) est de : 3.300 – 3.129 = 171 euros.

La base forfaitaire de cotisation de la GMP mensuelle est donc : 3.453,72 – 3.300 = 153,72 euros.

Le montant mensuel de la cotisation GMP s'élève donc à 31,40 euros, avec une part salariale d'un montant de 11,91 euros (153,72 x 7,75 %) et une part patronale d'un montant de 19,49 euros (153,72 x 12,68 %).

Pour les salariés à temps partiel, les montants à prendre en compte (plafond Sécurité sociale, salaire charnière et cotisation GMP) sont à calculer au prorata de la rémunération à temps partiel par rapport à la rémunération qui serait versée si le salarié était à temps complet.

Doit donc être déterminé un pourcentage correspondant au taux d'activité :

salaire à temps partiel / salaire à temps plein

Ce taux d'activité permet alors de calculer le plafond de Sécurité sociale réduit, le montant du salaire charnière en dessous duquel la GMP est due et le montant de la cotisation GMP réduite.

MBS.07.1.041

Par exemple, pour un salarié à temps partiel qui travaille à mi-temps, sont déterminés :

– *un taux d'activité : 50 % ;*

– *le plafond Sécurité sociale mensuel réduit : 3.129 x 50 % = 1.564,50 euros ;*

– *le salaire charnière mensuel réduit : 3.453,72 x 50 % = 1.726,86 euros ;*

– *la cotisation GMP mensuelle réduite : 66,34 x 50 % = 33,17 euros.*

Le versement d'une somme isolée n'a aucune incidence sur le calcul de la GMP : celle-ci est due dans son intégralité. La somme isolée prise en compte (déduction faite de la partie qui donnerait lieu à appel de cotisation sur la Tranche A) ne s'impute pas sur l'assiette correspondant à la GMP mais s'y ajoute.

Pour les salariés en longue maladie, la GMP est due en totalité si la rémunération du salarié est maintenue (par l'employeur ou un organisme de prévoyance). Si le salaire n'est pas maintenu, la GMP n'est due qu'au prorata de la période d'activité. À noter que seuls les mois entiers de maladie sont décomptés.

En cas d'embauche ou de départ en cours d'année, la cotisation GMP annuelle doit être déterminée en fonction des périodes réellement travaillées et rémunérées sur l'année. Le prorata se calcule en trentième pour les mois incomplets.

En fin de contrat, lorsqu'il y a des sommes isolées versées (indemnités de rupture, indemnités compensatrices de congés payés, etc.), celles-ci ne sont pas prises en compte pour déterminer si la rémunération perçue (sans ces sommes isolées) dépassent ou non le salaire charnière et le plafond Sécurité sociale. Les sommes isolées font l'objet de cotisations à part.

Les obligations des salariés

Les salariés n'ont aucune obligation spécifique dans le cadre de la garantie minimale de points.

Les erreurs fréquemment commises

La GMP ne concerne que les salariés cadres et assimilés. Un salarié non cadre ne peut et ne doit pas cotiser au titre de la GMP.

Le passage de certains salariés au statut de cadre peut entraîner pour eux une relative perte de salaire. En effet, compte tenu des augmentations de certaines cotisations, cela peut engendrer une diminution du salaire net. C'est notamment le cas lorsque des salariés sont nommés cadres sans évolution de leur rémunération. Cela est vrai, en particulier, pour les rémunérations brutes inférieures au salaire charnière : à salaire équivalent, un cadre gagnera moins qu'un salarié non cadre. De plus, l'entreprise devra également verser plus de cotisations patronales puisque le salaire charnière et la GMP ne concernent que les salariés cadres et assimilés. Ainsi l'entreprise, qui souhaite maintenir le montant de la rémunération nette d'un salarié non cadre devenu cadre, doit prévoir une augmentation de salaire.

Le montant de la cotisation GMP ainsi que le salaire charnière sont revus chaque année à la fin du premier trimestre. Bien que communiquées en cours d'année, ces valeurs sont applicables rétroactivement au 1er janvier de l'année. Ainsi faut-il appliquer des valeurs transitoires pour les bulletins de salaires établis sur les premiers mois. Ces valeurs transitoires, souvent égales aux valeurs de l'année précédente, sont transmises par l'AGIRC-ARRCO. Puis, une fois les nouveaux montants publiés (au mois d'avril), il faut les appliquer sur la période de paie suivante et procéder à une régularisation en ce qui concerne les montants des cotisations GMP des premiers mois.

Un gérant salarié bénéficie obligatoirement du statut de cadre. Toutefois, s'il perçoit une rémunération inférieure au salaire charnière, la GMP est automatiquement due. Aucun calcul en fonction du temps de travail (cas des salariés à temps partiel) ne peut être fait, un gérant étant nécessairement considéré comme étant à temps complet.

La non-application de la GMP dans les situations qui la nécessitent peut entraîner la condamnation de l'entreprise à reverser les cotisations manquantes et éventuellement, en cas de saisine des prud'hommes, sa condamnation à verser des dommages-intérêts en faveur du salarié, compte tenu du préjudice certain sur ses droits à la retraite.

Sur Internet, accédez à l'ensemble des fiches conseils à jour

Les + Internet

Saisissez la référence MBS.07.1.041 dans le moteur de recherche sur www.editions-tissot.fr pour accéder aux mises à jour de ce bulletin ainsi qu'aux rubriques suivantes :

Pour aller plus loin sur le sujet

Étude(s) de cas

EDC.07.1.040 - Calculer le salaire charnière ou la garantie minimale de points (GMP) et prendre en compte ses conséquences

RESPONSABLE ET GESTIONNAIRE PAIE

Toutes les informations utiles pour une paie plus rapide, plus facile et plus sûre.

Les fiches conseils

Une fiche = une question ou un sujet précis, rédigée en langage clair. Vous n'avez plus besoin de chercher les différentes informations à plusieurs endroits et vous êtes guidé étape par étape dans la procédure à suivre.

Les bulletins de paie commentés

Accédez à plus de 160 bulletins de paie commentés, correspondant aux situations générales et particulières que vous pouvez rencontrer (arrêt-maladie, mois incomplet, télétravail, forfait jour…). A chaque situation concrète correspond son bulletin de salaire avec des explications simples et détaillées (points de vigilance, erreurs à éviter, calculs, erreurs fréquemment commises…).

• Pour faciliter vos recherches, vous disposez d'un accès thématique (sur Internet), d'un index détaillé (sur Internet et dans l'ouvrage) et d'un moteur de recherche (sur Internet)
• Accès aux textes officiels : liens hypertextes vers les articles du Code du travail et du Code de la Sécurité Sociale cités dans les fiches conseils
• Sur Internet, les fiches et bulletins de paie sont mis à jour et enrichis en permanence
• Inclus : Alertes de mise à jour

Les dossiers

Pour aller plus loin sur les thématiques traitées dans les bulletins de paie commentés et les fiches conseils, des dossiers complets sont consacrés à chaque sujet-clé.

• Pour faciliter vos recherches, un moteur de recherche est à votre disposition
• Les dossiers sont mis à jour et enrichis en permanence

Votre convention collective sur Internet

Retrouvez toutes les dispositions à jour, spécifiques à votre secteur d'activité. Bénéficiez d'un **accès illimité** à votre convention collective en intégralité et à jour, à choisir parmi près de 430 conventions **nationales, régionales et départementales**. Inclus : Alertes de mise à jour.

Les modèles personnalisables sur Internet

Retrouvez tous les modèles de lettres, de contrats, de certificats, de formulaires, de check-lists, de tableaux de synthèse et de calculs essentiels pour agir concrètement, rapidement et sans faire d'erreur.
Vous **personnalisez** chaque modèle puis vous **imprimez** le document final : c'est prêt !

→ VOS AVANTAGES

1. Simple :
pour chaque situation générale ou particulière, retrouvez le bulletin de paie commenté, la fiche conseil synthétique et le dossier complet.

2. Pratique :
toutes les informations dont vous avez besoin sont au même endroit : bulletins, conseils, taux, calculs, textes officiels, convention collective…

3. Fiable :
vous êtes sûr de disposer des bonnes informations au bon moment (veille juridique, mises à jour mensuelles…).

Support papier
Support internet

Offres d'abonnement disponibles *Tarifs totaux, hors frais de port*

Internet + Papier : **314 € HT** Internet : **284 € HT**

BON DE COMMANDE PAGE SUIVANTE >

TISSOT éditions

Droit du travail, comptabilité & fiscalité

» Voir la fiche produit en ligne

www.editions-tissot.fr

BON DE COMMANDE

Votre commande : **Responsable et Gestionnaire paie**

Cochez votre choix	Référence	**Prix € HT**	Frais de port € HT**	Frais d'ouverture d'abonnement € HT	Total € HT	Total € TTC
☐ **Offre Internet + Papier** Détails de l'abonnement pour une durée d'un an : les bulletins de paie commentés et les fiches conseils, les dossiers, votre convention collective, les services inclus	REPA	**279 ,00**	8 ,00	35 ,00	322 ,00	**344 ,79**
☐ **Offre Internet** Détails de l'abonnement pour une durée d'un an : les bulletins de paie commentés et les fiches conseils, les dossiers, votre convention collective, les services inclus	REPW	**249 ,00**	—	35 ,00	284 ,00	**304 ,70**

VOTRE MODE DE PAIEMENT

☐ Virement bancaire (Banque Laydernier - RIB 10228 02648 14746000200 20 - SWIFT BIC LAYDFR2W)
☐ Chèque bancaire ou postal (à l'ordre des Éditions Tissot)

VOS COORDONNÉES

*(*Champs obligatoires)*

Raison sociale* Civilité* ☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle

Nom* Prénom*

E-mail* Fonction, mandat*

Adresse de facturation

Code postal* Ville*

Adresse de livraison (si différente)

Code postal* Ville*

Téléphone* Fax

Effectif : Salariés

SIRET Code APE/NAF

Commentaires

Tarifs HT (pleins tarifs) valables jusqu'au 31/12/2014. TVA incluse dans les tarifs TTC (5,5% supports papier et informatique ; 20% services), sous réserve des taux de TVA applicables à la date de facturation. L'abonnement couvre une période d'un an et se renouvelle par tacite reconduction. Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant. **DOM-COM et étranger : selon nos conditions générales de vente disponibles sur www.editions-tissot.fr, une participation aux frais de port et d'emballage d'un montant forfaitaire de 18 € HT (pour toute commande au montant inférieur à 120 € HT) ou de 27 € HT (pour toute commande au montant supérieur ou égal à 120 € HT) pourra vous être réclamée. Photos, dates et sujets non contractuels. Les conditions générales de vente sont disponibles sur simple demande ou sur le site www.editions-tissot.fr.

DATE, CACHET ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

/73/ET/VT4526

Éditions Tissot
9 rue du Pré Paillard
CS 80109
74941 Annecy-le-Vieux CEDEX
Fax 04 50 64 01 42
service.client@editions-tissot.fr

Pour tout renseignement, notre service client est à votre disposition au :
04 50 64 08 08